

NOTE DE PRESENTATION

38 - 10

Les secteurs de l'agriculture et de la pêche maritime sont aujourd'hui dotés de nouvelles stratégies de développement, à savoir le Plan Maroc Vert et le Plan « Halieutis ».

Le Plan Maroc Vert vise notamment le développement d'une agriculture dynamique répondant de manière optimale aux intérêts des différents acteurs de la chaîne de valeur en amont et en aval des filières de productions agricoles. Concernant le Plan « Halieutis », il a pour objectif la mise à niveau et la modernisation des différents segments du secteur de la pêche, ainsi que l'amélioration de sa compétitivité et de sa performance.

La mise en œuvre de ces plans de développement nécessite le renforcement de la dynamique interprofessionnelle à travers l'implication de l'ensemble des opérateurs privés intervenant dans les filières de production. Ces derniers sont ainsi amenés à collaborer dans le cadre d'organisations interprofessionnelles, pour œuvrer en commun et constituer un interlocuteur représentatif auprès des pouvoirs publics.

A cet égard, il s'avère opportun de mettre en place un nouveau cadre juridique instituant l'organisation interprofessionnelle. Ladite organisation regroupe les opérateurs de l'ensemble des composantes d'une même filière (production, valorisation et commercialisation), autour d'une vision unifiée et concertée, dans le but de conjuguer leurs efforts dans les domaines clés tels que l'encadrement, la recherche, le transfert de technologie, la diffusion de l'information et la promotion des produits.

L'organisation interprofessionnelle, qui doit disposer d'une représentativité approuvée, est reconnue en tant que telle par les pouvoirs publics et les accords interprofessionnels qu'elle élabore sont obligatoirement étendus à l'ensemble des professions représentées.

Le contrôle de ces organisations est régulièrement assuré, notamment par l'obligation de la remise à l'autorité de tutelle des rapports périodiques rendant compte de leurs activités.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime



Aziz AKHANNOUCH

Projet de loi n° ... relative aux Organisations interprofessionnelles concernant les filières de production agricoles et halieutiques

ARTICLE PREMIER

L'organisation interprofessionnelle est une institution de droit privé, regroupant des organisations professionnelles représentatives des différentes composantes d'une même filière agricole ou halieutique, à savoir la production, la valorisation et la commercialisation.

ARTICLE 2

Ne peut être reconnue par l'autorité compétente désignée par voie réglementaire qu'une seule organisation interprofessionnelle, au niveau national, par produit ou groupe de produits dans une filière, et réunissant les conditions suivantes :

- Avoir un but non lucratif ;
- Disposer d'une représentativité dont les modalités sont fixées par voie réglementaire ;
- Disposer de statuts dont les clauses obligatoires sont fixées par voie réglementaire.

Les procédures de reconnaissance et de retrait de la reconnaissance des organisations interprofessionnelles sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 3

L'organisation interprofessionnelle a pour objet de favoriser la concertation et la prise de décision entre les professionnels d'une même filière, dans les domaines d'action suivants :

- Le financement propre de l'organisation interprofessionnelle ;
- La promotion et le marketing du produit sur les marchés intérieur et extérieur ;
- La prospection et l'ouverture de nouveaux marchés ;
- L'information et la connaissance des produits et des marchés ;
- L'adaptation de la production et de la logistique par rapport à la demande intérieure et extérieure, en conformité avec les règles du marché ;
- La mise en œuvre des règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;
- L'établissement de programmes de recherche appliquée et de développement ;
- La qualité, la normalisation, le conditionnement et l'emballage des produits ;
- Le développement de la labellisation des produits ;
- Le suivi sanitaire et phytosanitaire des produits ;
- La formation technique et l'encadrement des agriculteurs ;
- La protection de l'environnement ;
- L'encouragement de l'agrégation comme mode d'organisation privilégié des professionnels ;
- Le règlement amiable des litiges, notamment à travers la médiation dans le cadre des projets d'agrégation.

ARTICLE 4

L'organisation interprofessionnelle peut conclure des accords relevant des domaines d'action cités à l'article 3 ci-dessus. L'extension de ces accords à l'ensemble des professionnels de la filière concernée est conditionnée par :

- Une prise de décision à l'unanimité des composantes de l'organisation interprofessionnelle visées à l'article premier ;
- Et l'approbation de ladite extension par l'autorité compétente, conformément à la procédure fixée par voie réglementaire.

Une fois étendus, les accords deviennent obligatoires pour tous les professionnels de la filière concernée.

Les modalités d'exécution des accords étendus et les mécanismes de contrôle y afférents sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 5

Les sources de financement de l'organisation interprofessionnelle peuvent être constituées :

- des cotisations d'adhésion des membres ;
- des cotisations prélevées sur l'ensemble des professionnels, résultant des accords étendus selon les conditions fixées à l'article 4 ;
- des prélèvements sur les produits, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics dans un cadre contractuel ;
- des recettes correspondant aux prestations réalisées ou celles provenant de la gestion de leurs affaires, ou celles facturées par les services qui leur sont rattachés ;
- des aides, dons et legs qui leur sont octroyés par des personnes physiques ou par des organismes nationaux ou internationaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les organisations interprofessionnelles sont tenues de disposer d'une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont tenues de transmettre, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné, aux autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de la pêche maritime et des finances, les rapports annuels rendant compte de leurs activités, notamment :

- Les rapports moraux et financiers de l'exercice ;
- Le procès-verbal des assemblées générales ;
- Un bilan d'application de chaque accord étendu ;
- Le rapport du commissaire au compte ;
- Les budgets annuels.

ARTICLE 7

Il est institué auprès de chaque organisation interprofessionnelle un comité d'audit dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le cadre d'un règlement intérieur approuvé par l'autorité chargée de l'agriculture.

ARTICLE 8

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, les organisations interprofessionnelles et les professionnels sont habilités à intenter toute action judiciaire conformément à la réglementation en vigueur, après épuisement de toutes les voies de recours à l'amiable devant l'instance de conciliation prévue par voie réglementaire.

ARTICLE 9

Les organisations interprofessionnelles, citées à l'article premier, sont groupées en une association fédératrice, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Cette association constitue un cadre de concertation, de coordination, et de conciliation entre les organisations interprofessionnelles pour les questions d'intérêt commun précisées à l'article 4 de la présente loi.

ARTICLE 10

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur après publication au Bulletin Officiel.